

COMMUNE DES LOGES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le six juillet deux mil vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur David MALBRANQUE, Maire.

Etaient présents : MM. David MALBRANQUE, Hélène GOGNET, Steven MARTIN, Olivier BOUVIER, Aurélie GICQUEL, Emeric GRIPPON, Elodie BINEAU, Bernard BARTHELEMY, Chantal LEBAS, Anne-Marie SALMON, Armand MULLIE, Nathalie DEBRIS, Davy TORIGNY.

Absents : Mme Méline DESJARDINS, M. David BASILLE (excusés).

Secrétaire : Davy TORIGNY.

1- APPROBATION DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2022

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

2 - TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- d'instituer le taux de 2,50 % sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

3 – AVENANT BAIL FREGER CHRISTOPHE

Suite au vote des taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères le 20 juillet 2020 pris par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Monsieur le Maire propose d'effectuer un avenant sur le bail de Monsieur Christophe FREGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'établir l'avenant du bail à Monsieur Christophe FREGER à compter du 1^{er} août 2022.

Le loyer mensuel d'un montant de 103.00 € (révisable selon l'indice en vigueur) et 6.50 € de taxe ménagère.

Un avenant du bail sera établi et signé entre les parties.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune l'avenant établi entre les parties.

4 – AVENANT BAIL SAINT REQUIER MURIEL

Suite au vote des taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères le 20 juillet 2020 pris par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Monsieur le Maire propose d'effectuer un avenant sur le bail de Madame Muriel SAINT REQUIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'établir l'avenant du bail à Madame Muriel SAINT REQUIER à compter du 1^{er} août 2022.

Le loyer mensuel d'un montant de 680.00 € (révisable selon l'indice en vigueur), 80 € de charges et 10.50 € de taxe ménagère.

Un avenant du bail sera établi et signé entre les parties.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune l'avenant établi entre les parties.

5 – AVENANT BAIL MAGNAN GIRARD LAURE

Suite au vote des taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères le 20 juillet 2020 pris par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Monsieur le Maire propose d'effectuer un avenant sur le bail de Madame Laure MAGNAN GIRARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'établir l'avenant du bail à Madame Laure MAGNAN GIRARD Laure à compter du 1^{er} août 2022.

Le loyer mensuel d'un montant de 550.00 € (révisable selon l'indice en vigueur) et 1.25 € de taxe ménagère.

Un avenant du bail sera établi et signé entre les parties.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune l'avenant établi entre les parties.

6 – TEMPS DE TRAVAIL 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la saisine du comité technique en date du 8 juillet 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire des LOGES propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le

repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} août 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

7 – SIGNALISATION INFORMATION LOCALE SUR LA COMMUNE DES LOGES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de l'information locale sur la Commune

Après l'exposé du responsable de la commission commerçants et artisans sur l'achat de panneaux de signalisation d'information locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, porte son choix sur la proposition de la société CHALLENGER.

Signalisation pour un montant **de 2 922.72 € TTC** et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier